



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Décisions - Délibérations

Janvier 2014



DECISION DU MAIRE

Ville de Tournan-en-Brie

SERVICE COMMUNICATION

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 7 avril 2008 et du 28 septembre 2011 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122-22 et notamment ses alinéas n°1 à n°17 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de l'UGAP pour la location et la maintenance du copieur de l'école Odette Marteau, à Tournan-en-Brie, ainsi que pour la reprise du matériel existant

DECIDE

Article 1^{er} : De souscrire un contrat avec la société UGAP, sise 1, boulevard Archimède à Marne-la-Vallée (77440) d'une durée de 4 ans, à compter 15 janvier 2014 pour le copieur de l'école Odette Marteau à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Les prestations sont d'un montant de 5 440,32 euros TTC (cinq mille quatre cent quarante euros et trente deux centimes) pour 4 ans, répartis comme suit :

Copieur	Montant TTC par trimestre	Montant TTC par an	Montant TTC sur 4 ans	Montant Reprise ancien matériel	Total
Ecole O. Marteau	342,02 €	1 360,08 €	5 440,32 €	-	5 440,32 €

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante au budget fonctionnement de la ville, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 020.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Madame Le Receveur Municipal,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Société UGAP.

A Tournan-en-Brie, le

15 JAN. 2014



Laurent GAUTIER
 Conseiller Général
 Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 07 avril 2008 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122/22 notamment l'alinéa N° 4 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la délibération du 28 septembre 2011,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu la décision n°04/2010 du 20 janvier 2010 attribuant le marché n° 09FSST06 à la société Eiffage Energie (anciennement société FORCLUM)

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché de maintenance, exploitation et entretien des installations de l'éclairage public et des feux tricolores de la commune afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de formaliser le nouveau contrat engagé ;

DECIDE :

Article 1 : de passer un avenant n° 1 au marché de maintenance, exploitation et entretien des installations de l'éclairage public et des feux tricolores de la commune avec la :

**Société Eiffage Energie
110, avenue Georges Clémenceau
94360 Bry-sur-Marne**

Article 2 : la durée du marché est prorogée d'un mois, ce qui ramène la durée de ce dernier à 49 mois au total.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le chapitre 11 du budget de fonctionnement 2014.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

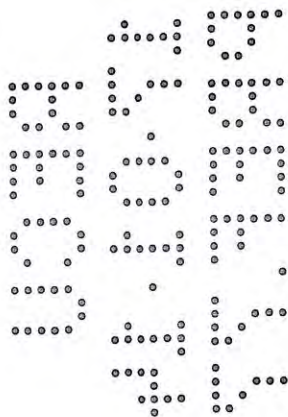
- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Société Eiffage Energie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 07 avril 2008 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122/22 notamment l'alinéa N° 4 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la délibération du 28 septembre 2011,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des adoucisseurs d'eau objet du contrat;

DECIDE :

Article 1 : de passer un contrat d'entretien pour les adoucisseurs d'eau des cantines scolaires de la commune avec la :

Société MAREM
11 rue des Tilleuls
BP 28
78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Article 2 : Le montant annuel du contrat est de 1 059,15 € (mille cinquante-neuf euros et 15 centimes) hors taxes, révisable à chaque échéance annuelle.

Article 3 : Le contrat prend effet à sa signature pour une durée initiale d'une année. Il sera reconduit de manière expresse tous les ans sans pouvoir dépasser une durée globale de quatre ans.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au chapitre 11 du budget de fonctionnement 2014.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

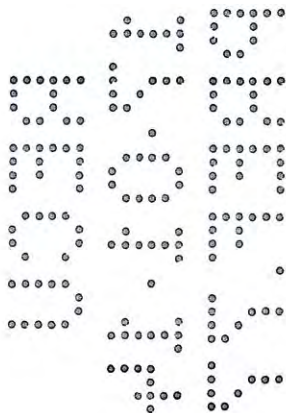
- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société MAREM.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**





Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 07 avril 2008 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122/22 notamment l'alinéa N° 4 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la délibération du 28 septembre 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du standard téléphonique du service enfance

DECIDE :

Article 1 : de passer un contrat de maintenance du standard téléphonique du service Enfance avec la :

**Société Orange Business Services
AE Ile de France Sud et Est
41964BLOIS CEDEX 9**

Article 2 : Le montant annuel du contrat est de 382,94 € HT.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de mise en place pour une durée totale de 3 ans.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au chapitre 11 du budget de fonctionnement 2014.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société ORANGE BUSINESS Services

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



Conseiller Général

Maire de Tournan-en-Brie



MAIRIE DE
TOURNAN EN BRIE
77220

DÉCISION

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2008 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122/22 et notamment de ses alinéas N° 1 à N° 17 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de souscrire un contrat avec Madame SOAZIG VILAIN-MENARD Présidente, représentant l'association COMPAGNIE EN FAIM DE CONTES demeurant 15 Bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN pour 4 interventions, le mardi 3 février 2014 et le mardi 4 février 2014 concernant les écoles maternelles de Tournan-en-brie. Ces prestations réalisées dans le cadre des « Ecrits d'Avril » se dérouleront à la salle des Fêtes, Rond Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1 880 euros TTC. La dépense sera imputée sur le budget 2014, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 024, code service 1118C.

Article 3 : Copie sera adressée à :

- ◆ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.
- ◆ Madame Le Receveur Municipal.
- ◆ Compagnie en Faim de contes

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 JAN. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



MAIRIE DE
TOURNAN EN BRIE
77220

DÉCISION

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2008 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de ses alinéas N° 1 à N° 17 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1 : de souscrire un contrat avec l'association La Traverscène, représentée par Monsieur Quentin PICQUENOT, Président, domiciliée Maison des Associations /Agora - 8 rue Paul Bert 92130 ISSY LES MOULINEAUX, concernant une représentation le samedi 5 avril 2014 à 20h30.

Ce spectacle « Hansel et Gretel » se déroulera à la salle des fêtes, rond-point Claude Santarelli, dans le cadre des Ecrits d'Avril 2014.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3820.47 euros TTC. La dépense sera imputée sur le budget 2014, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 024, code service 411SC.

Article 3 : Copie sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.
Madame Le Receveur Municipal.
Monsieur PICQUENOT Quentin, Président de l'association La Traverscène.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 JAN 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 07 avril 2008 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122/22 notamment l'alinéa N° 4 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la délibération du 28 septembre 2011,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'offre d'un contrat de maintenance de la Société HOTTES CLEAN SARL, domiciliée ZI des Richardets, 30 rue du Ballon, 93165 NOISY-LE-GRAND pour l'entretien et la maintenance du matériel de traitement d'air des installations communales,

Considérant la nécessité pour la commune d'entretenir les installations communales conformément aux obligations en vigueur,

DECIDE :

Article 1 : de passer un contrat de maintenance du matériel de traitement d'air des installations communales avec la :

Société HOTTES CLEAN SARL
ZI DES RICHARDETS
30 rue du Ballon
93165 NOISY LE GRAND

Article 2 : Le montant du marché est fixé à 2 481,73 € HT.

Article 3 : La durée du marché est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : La dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement de la commune article 6156 - chapitre 011 – 554SU.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Gérant de la société HOTTES CLEAN SARL.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

